

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.484 du 6 avril 2011

A. 195.895/XI-17.197

En cause : **NASSER** Lucie,
ayant élu domicile chez
Me M. KAISER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 mars 2010 par Lucie NASSER, en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 2009 par lequel "l'attestation de réussite de la licence en sciences infirmières (3 années d'études), délivrée le 25 juillet 1983 par l'Université Libanaise (Baabda-Liban) à Madame NASSER Lucie, née le 5 avril 1959 à Tehwitet El Nahr (Liban), est équivalente à une attestation de réussite de la 1^{ère} année des études menant à l'octroi du grade de Bachelier en soins infirmiers (3 années d'études) tel que conféré dans l'Enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française de Belgique" dont les motifs sont développés dans le courrier de notification du 29 octobre 2009 de madame la Directrice Générale de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique», notifié «par un courrier du 29 octobre 2009 à la sprl Moving people qui avait été mandatée par la requérante pour effectuer les démarches utiles à son installation en Belgique de sorte que la requérante, domiciliée hors d'Europe (au

Liban), a pris connaissance de l'acte attaqué au plus tôt au début du mois de novembre 2009»;

Vu l'arrêt n° 208.994 du 18 novembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 31 janvier 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
six avril deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE